

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2021-194/PR/MEFF portant création et organisation de la plateforme nationale de protection de l'enfant en République de Djibouti.

n° 2021-194/PR/MEFF

Ministère  
MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Date de publication  
3 août 2021

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2021

Date du numéro  
15 août 2021

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010

**VU**La Convention des Droits de l'Enfant ratifiée en 1990

**VU**La Loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille

**VU**La Loi n°95/AN/15/7ème L du 18 mai 2015 portant Code de protection juridique des mineurs

**VU**La Loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille

**VU**La Loi n°171/AN/17/7ème L portant organisations du ministère de la Femme et de la Famille

**VU**Le Décret n°2010-0103/PR/MPFBBF portant création et organisation d'un Comité National de Pilotage et d'un Comité Technique pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du Plan Stratégique pour l'Enfance à Djibouti

**VU**Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11juillet 2021.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est créé une plateforme nationale de protection de l'enfant pour renforcer la coordination entre les différentes institutions du gouvernement, les agences des Nations Unies et les ONG/CSO au profit de tous les enfants à Djibouti. Cette plateforme nationale est placée sous l'autorité du Ministère de la Femme et de la Famille.

#### Article 2

La plateforme est un organe d'appui au Conseil National des Droits de l'Enfant et étend son intérêt à tous les enfants du territoire, qu'ils soient nationaux, migrants ou réfugiés.

---

#### Article 3

La plateforme nationale est chargée notamment de

---

- L'élaboration d'une stratégie nationale appropriée et coordonnée, de réponse et de plaidoyer aux problématiques de la protection des enfants
- La coordination en vue d'une plus grande synergie/cohérence des interventions entre les différents acteurs à travers une planification stratégique et opérationnelle permettant une anticipation des problèmes/solutions et une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants
- L'identification et la priorisation des besoins, l'utilisation optimale des capacités, la définition des responsabilités des acteurs, la compréhension et l'analyse commune des problématiques spécifiques
- La prise en compte transversale des questions de protection de l'enfance dans la planification et la réponse aux situations humanitaires.

#### Article 4

La Plateforme couvre les volets de prise en charge suivants

---

- psychosocial
  - santé et nutrition
  - violence
  - justice
  - sécurité,-protection sociale
  - protection juridique
  - éducation
  - prise en charge globale
- Article 5 : Les missions du Comité de Coordination Nationale pour la prise en charge des Orphelins et Enfants Vulnérables sont désormais dévolues à la Plateforme à l'exception de la situation des enfants affectés par un handicap dont la prise en charge est assurée par l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH).

#### Article 6

Présidée par la Secrétaire générale du Ministère de la Femme et de la Famille, la Plateforme nationale est constituée comme suit :  
Coordinateur : Le(a) Directeur (rice) de la Famille du Ministère de la femme et de la famille  
Membres Permanents

---

- un(e) représentant(e) du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires Chargé des Droits de l'Homme
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Défense Chargé des relations avec le Parlement
- un(e) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Santé
- un(e) représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- un(e) représentant(e) du Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités
- un(e) représentant(e) du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat
-

un(e) représentant(e) du Ministère de la Jeunesse et de la Culture

- un(e) représentant(e) de l'Agence Nationale pour les Personnes Handicapées
  - un(e) représentant(e) de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
  - un(e) représentant(e) de l'Union National des Femmes Djiboutiennes (UNFD)
  - Trois représentants du système des Nations unies
  - un(è) représentant(e) des autres ONG intervenant dans la protection de l'enfance
- Article 7 : Le président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux sessions de la plateforme en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 8

Une fonction spécifique à assumer au sein de la Plateforme est la détermination de solutions durables dans le meilleur intérêt des enfants particulièrement vulnérables de Djibouti, y compris les enfants vivant dans la rue.

---

#### Article 9

La plateforme nationale travaille en collaboration avec d'autres institutions existantes comme la Commission Nationale des droits humains (CNDH) afin de maximiser la synergie des activités en faveur des enfants.

---

#### Article 10

Les comptes rendus des réunions sont adressés au Ministre de la femme et de la famille dans les 48h qui suivent la tenue des réunions.

---

#### Article 11

Les frais de fonctionnement de la plateforme national seront supportés par les budgets du Ministère de la Femme et de la Famille et des partenaires.

---

#### Article 12

Des arrêtés pourront préciser et compléter les dispositions du présent décret.

---

#### Article 13

Toutes les autres dispositions contraires sont abrogées.

---

#### Article 14

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**